



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DES AÎNÉS

La Secrétaire d'Etat

CAB/MD/MB/ST/D09013340

Paris, le 1 SEP. 2009

**La Secrétaire d'Etat chargée des
Aînés**

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux et départementaux des
affaires sanitaires et sociales**

Sous-couvert de

**Mesdames et Messieurs les Préfets et
Hauts-commissaires**

**Objet : Fiche récapitulative sur la conduite à tenir en cas de survenue de cas de grippe
AH1N1 dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées.**

Référence : Instruction du 29 juillet 2009 relative à la préparation des établissements
d'hébergement pour personnes âgées à la pandémie grippale.

P.J. : Une fiche pour les responsables d'établissements d'hébergement pour
personnes âgées

Vous trouverez en annexe une fiche de procédure relative aux mesures à mettre en œuvre dans
les établissements médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées en cas de syndrome
respiratoire aigu lors d'une pandémie de grippe A(H1N1). Cette fiche, qui était annoncée dans
l'instruction du 29 juillet 2009, est à diffuser auprès des responsables d'établissements
d'hébergement pour personnes âgées.

.../...

Vous veillerez également à porter à la connaissance de ces établissements la mise en ligne sur les sites <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr> et www.travail-solidarite.gouv.fr d'un document reprenant les mêmes informations que la fiche sous forme d'un Questions/Réponses.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le point n°4 de la fiche, relatif aux masques de protection respiratoire FFP2. Ce point a suscité, cet été, de nombreuses questions. La fiche précise les modalités d'utilisation et de mise à disposition des stocks de masques :

- en cas de pandémie ou d'apparition de cas groupés les masques FFP2 seront attribués aux établissements dans le cadre du plan de distribution départemental (Préfet - DDASS) ;
- toutefois les responsables d'établissements doivent constituer eux-mêmes, dès maintenant, un stock tampon réduit de masques FFP2 qui permettra de faire face immédiatement, pour une courte période dans l'attente de la distribution départementale, à toute survenue de cas de grippe.

Ces stocks tampons réduits de masques FFP2, ainsi que ceux de masques anti-projections (ou masques chirurgicaux), sont imputables sur les dotations soins des établissements. Dans le cas où un établissement rencontrerait une difficulté financière, vous êtes bien évidemment autorisés à recourir à votre trésorerie d'enveloppe départementale afin de résoudre cette difficulté. Ces crédits, attribués à titre non reconductible, feront l'objet le cas échéant d'une allocation a posteriori par la CNSA à partir notamment des crédits réservés au titre de la canicule 2009.

*Je vous fais confiance pour votre engagement et
votre réactivité au service de nos aînés...*

Très cordialement,



Nora BERRA